CHAPITRE 13

POLICE

13.1 Corps de police naskapi

13.1.1 Pour les fins du présent chapitre, l'Administration locale naskapie s'entend de celle qui a compétence en matière de police conformément aux lois applicables.

c. compl. n° 4, a. 1

13.1.2 L'Administration locale naskapie établit sous son administration un corps de police appelé « Corps de police naskapi ». L'Administration locale naskapie peut changer le nom du Corps de police naskapi, après en avoir informé le Québec et le Canada.

c. compl. n° 4, a. 1

13.1.3 Le Corps de police naskapi est un corps de police au sens des lois applicables en matière de police. Les règles relatives à l'organisation et à la déontologie policière lui sont applicables.

c. compl. n° 4, a. 1

13.1.4 Le Corps de police naskapi fournit, de manière indépendante, des services de police adéquats et efficaces, tels que déterminés par une entente entre le Québec, le Canada et l'Administration locale naskapie.

c. compl. n° 4, a. 1

13.1.5 Le Corps de police naskapi est responsable des services de police sur les territoires suivants :

a) les terres de la catégorie IA-N;

b) les terres de la catégorie III situées à l'intérieur du périmètre des terres de la catégorie **IA-N**.

c. compl. n° 4, a. 1

13.1.6 Le présent chapitre ne modifie pas la compétence de la Gendarmerie royale du canada, de la Sûreté du Québec ou de tout autre organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir et réprimer le crime ou les infractions aux lois sur l'ensemble du territoire du Québec en vertu des lois et des règlements applicables.

c. compl. n° 4, a. 1

13.1.7 Le Corps de police naskapi peut conclure des ententes opérationnelles ou de desserte policière avec d'autres organismes qui, en vertu de la loi, sont chargés de prévenir et réprimer le crime ou les infractions aux lois afin de faciliter les activités conjointes avec ceux-ci.

c. compl. n° 4, a. 1

13.2 Financement

13.2.1 Le Québec et le Canada fournissent à l'Administration locale naskapie le financement nécessaire pour assurer des services de police adéquats et efficaces sur les territoires visés à l'alinéa 13.1.5. Ce financement tient compte:

a) des ressources nécessaires afin d'assurer la prestation des services policiers, conformément aux obligations qui découlent des lois applicables ou du présent chapitre;

b) de la capacité du Corps de police naskapi de fournir des services de police professionnels, adaptés aux besoins spécifiques et à la culture des membres de la communauté naskapie;

c) des frais de formation des membres du Corps de police naskapi;

d) des frais de fonctionnement du Corps de police naskapi;

e) des frais d'entretien ou de construction du poste de police pour le Corps de police naskapi;

f) des particularités des territoires desservis.

c. compl. n° 4, a. 1

13.2.2 Le montant spécifique de la contribution financière est déterminé dans une entente de financement entre le Québec, le Canada et l'Administration locale naskapie. Cette entente prévoit les modalités relatives à ce financement. Elle a une durée minimale de cinq (5) ans, à moins qu'il en soit convenu autrement dans l'entente.

c. compl. n° 4, a. 1

13.2.3 Dix-huit (18) mois avant l'expiration de l'entente de financement prévue à l'alinéa 13.2.2, doivent commencer les négociations visant à déterminer le montant spécifique de la contribution financière de l'entente subséquente, conformément aux alinéas 13.2.1 et 13.2.5 et sur la base des besoins réels et futurs.

c. compl. n° 4, a. 1

13.2.4 Le montant spécifique de la contribution financière est accordé selon un ratio du partage des coûts qui est de 48 % pour le Québec et de 52 % pour le Canada, à moins qu'il en soit convenu autrement entre le Québec, le Canada et l'Administration locale naskapie.

c. compl. n° 4, a. 1

13.2.5 Les dispositions du présent chapitre n'empêchent pas l'Administration locale naskapie de participer au financement du Corps de police naskapi ou de bénéficier de financements supplémentaires en vertu d'autres budgets ou de programmes administrés par le Québec ou le Canada. Ces financements supplémentaires n'affecteront pas le financement fourni en vertu de l'alinéa 13.2.1.

c. compl. n° 4, a. 1

13.3 Amendement et législation

13.3.1 Le présent chapitre ne peut être modifié qu'avec le consentement du Québec et de la partie autochtone naskapie, pour les matières relevant de la compétence du Québec, et qu'avec le consentement du Canada et de la partie autochtone naskapie, pour les questions relevant de la compétence du Canada.

c. compl. n° 4, a. 1

13.3.2 Les lois adoptées pour mettre en vigueur le présent chapitre peuvent être modifiées de temps à autre par l'Assemblée nationale du Québec pour les matières relevant de la compétence du Québec et par le Parlement pour les matières relevant de la compétence du Canada.

c. compl. n° 4, a. 1